

**DISPENSE  
DE  
DECLARATION**

15/12/2020

**Art -22  
Membres d'organismes religieux, philosophiques,  
politiques ou syndicaux**

## MEMBRES D'ORGANISMES RELIGIEUX, PHILOSOPHIQUES, POLITIQUES OU SYNDICAUX

(Dispense N° -22 )

*Les fichiers de membres d'associations ou d'organismes à but non lucratif à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical sont dispensés de déclaration*

*Par exemple : les fichiers de partis politiques, des églises, de syndicats.*

*Il en est de même des fichiers des personnes qui entretiennent avec eux des contacts réguliers dans le cadre de leur activité*

*Par exemple : les fichiers de donateurs ou de sympathisants.*

### **TEXTE OFFICIEL**

[Article 22-II-2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#)